



M. de CORDOUE

DRH  
Raspail

Raspail, le 20 février 2008

Réf: CMOS travail de nuit/2008/02/19

Objet: accord relatif au travail de nuit du 21 février 2007

Monsieur,

La loi du 9 mai 2001, complétée par le décret du 3 mai 2002, a limité le recours au travail de nuit, tout en limitant la durée quotidienne du travail des travailleurs de nuit à 8 heures.

Dans le cadre de la loi du 04 mai 2004 sur le dialogue social, nos organisations syndicales FO, SPE-CGT, CFTC et SICTAM-CGT, afin de maintenir dans l'intérêt des agents les amplitudes horaires en vigueur à ADP et de permettre aux nouveaux groupes de travail de déroger à cette limitation de 08h00, ont souhaité conclure un accord d'entreprise dérogatoire.

Ainsi dans le cadre de cet accord, l'organisation des horaires de travail pour les agents travailleurs de nuit permet de porter la durée quotidienne à 12 heures pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes (sûreté, sécurité incendie et d'assistance aux personnes, les permanences, la surveillance des équipements et des installations) et 10 heures pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production.

Une période transitoire était prévue (article 11) pour la mise en œuvre de l'accord, en deux temps:

- une application à partir du 1<sup>er</sup> avril 2007 pour les groupes de travail en 3X8 bénéficiant des dérogations.
- une application au 31 mars 2008 pour les activités impactées notamment par l'avis du service de santé au travail.

Or, depuis la signature de l'accord, nos syndicats lors des réunions de la commission de mise en œuvre et de suivi n'ont pu travailler que sur la première phase de l'accord. En effet, la non volonté de la direction d'Orly de mettre en conformité les TDS des agents dès le 1<sup>er</sup> avril 2007 a empêché la CMOS de travailler sur la problématique des groupes de travail ayant reçu un avis négatif du service Santé au travail.

Ainsi, au 1er avril 2008, les SSIAP2 d'ORYS auront enfin, avec un an de retard, des TDS en 2X12.

.../...

Or, à compter de la nouvelle période de modulation, alors que la CMOS n'a pu travailler sérieusement avec la direction de CDG et le service Santé au travail sur la problématique de ces groupes de travail (chefs de quarts, balisage, chef ressources PCO et coordonateurs PCO), leurs TDS en 2X12 seront remis en cause.

Nous estimons qu'il est prématuré de remettre en cause les TDS d'agents sans que la CMOS n'ait pu mesurer toutes les conséquences des changements de rythmes pour les agents. En effet, les agents concernés estiment que la réduction de leur amplitude détériorera leur santé et aura des conséquences négatives importantes sur leur vie familiale et sociale et leurs conditions de travail.

Par ailleurs, nous avons pu constater en CMOS que le passage de 3X8 en 2X12 avait eu pour conséquence positive un taux d'absentéisme de zéro, tout en diminuant le nombre d'accidents de travail et d'accidents de trajet.

Enfin, le service santé au travail ne peut nous garantir au niveau médical que la suppression du 2X12 pour le "3X8" (avec vacances de 10 heures) n'aura aucune conséquence négative sur la santé des agents.

Pour toutes ses raisons, nous ne pouvons en tant que syndicats signataires d'un accord négocié pour maintenir les horaires existants dans l'intérêt collectif des agents, prendre le risque d'une remise en cause d'horaire pouvant entraîner des conséquences importantes pour le personnel concerné.

C'est pourquoi, afin de pouvoir prendre le temps nécessaire pour analyser la problématique de ces groupes de travail, mesurer sereinement tous les risques d'un changement de rythmes et nous faire communiquer tout document nous permettant d'en appréhender l'impact, nous souhaitons un report de la mise en place de ces nouveaux tableaux de service à la période de modulation 2009/2010.

En effet, l'accord ayant pour objectifs d'une part de protéger la santé des travailleurs de nuit et d'autre part d'en atténuer la pénibilité, nous ne pouvons cautionner une application prématurée qui produirait l'effet inverse.

En espérant recevoir une réponse favorable de votre part dans l'intérêt de la santé des agents, recevez Monsieur, nos salutations distinguées.

FO  
Christelle MARTIN

SICTAM CGT  
Richard DUVAL

CFTC  
Pascal HUBERT

SPE CGT  
Eric PEPIN

